

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé paramédicaux.*

### Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

**Les fonctionnaires du grade de cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

**Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités. Ils encadrent les cadres. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

**Ils peuvent exercer dans les départements** des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

### Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre de santé comprend 2 classes
  - . Cadre de santé 1ère classe
  - . Cadre de santé 2ème classe

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical)</b></p> <p><b>Interne sur titres avec épreuve</b>  <i>pour 90% au plus et 80% au moins de postes au concours</i></p> <p>D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.</p> <p>D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent</p> <p>Et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p><b>Concours ouvert</b>  <i>pour 10% au plus et 20% au moins de postes au concours</i></p> <p>D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.</p> <p>D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent</p> <p>Et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics à temps plein ou d'équivalent temps plein en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p><b>Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées</b></p>	<p>Les fonctionnaires :</p> <p>appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer nécessaires pour l'accès au cadre d'emplois.</p> <p>Intégration à tout moment.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2015

<b>cadre supérieur de santé</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7				
	IB		659	688	723	765	807	854	901				
	IM		550	572	598	630	662	698	734				
	MINI		1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m					
	MAXI		2a	2a	3a	3a	3a	3a					
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et examen professionnel au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</p>													
<b>cadre de santé 1<sup>ère</sup> classe</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7	8	9		
	IB		558	584	617	649	682	712	742	773	801		
	IM		473	493	518	542	567	590	613	636	658		
	MINI		1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m			
	MAXI		2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a			
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3<sup>ème</sup> échelon</p>													
<b>Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>													
			1	2									
IB			516	527									
IM			443	451									
MINI			1a	1a10m									
MAXI			1a	2a									
<b>cadre de santé 2<sup>ème</sup> classe</b> ↑	<b>Recrutement Concours CDG</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB		516	527	558	584	617	649	677	707	735	773
		IM		443	451	473	493	518	542	564	587	607	636
		MINI		1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	
		MAXI		1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Les revalorisations des grilles prennent effet le **1<sup>er</sup> avril 2016** (Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016)

L'avancement à la cadence unique prend effet au **15 mai 2016** (Décret n°2016-598 du 12 mai 2016)

cadre supérieur de santé ↑			1	2	3	4	5	6	7				
		IB	664	694	728	770	812	859	906				
		IM	554	576	602	634	666	702	738				
		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a					
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b> Ayant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et examen professionnel au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</li> </ul>													
cadre de santé 1 <sup>ère</sup> classe ↑			1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	563	589	622	655	687	717	747	778	807		
		IM	477	497	522	546	571	594	617	640	662		
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b> Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>													
<b>Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>													
			1	2									
	IB		521	532									
	IM		447	455									
	Durée		1a	2a									
cadre de santé 2 <sup>ème</sup> classe ↑	Recrutement Concours CDG		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
			IB	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
			IM	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
			Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2017

<b>cadre supérieur de santé</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7				
		IB	672	709	736	778	827	875	914				
		IM	560	588	608	640	678	714	744				
		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a					
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et examen professionnel au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</p>													
<b>cadre de santé 1<sup>ère</sup> classe</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	573	597	630	661	702	725	760	785	815		
		IM	484	503	528	552	583	600	627	646	668		
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a			
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3<sup>ème</sup> échelon</p>													
<b>Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>													
			1	2									
		IB	531	543									
		IM	454	462									
		Durée	1a	2a									
<b>cadre de santé 2<sup>ème</sup> classe</b> ↑	<b>Recrutement Concours CDG</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
			IB	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
			IM	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
			Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2018

<b>cadre supérieur de santé</b> 			1	2	3	4	5	6	7			
		IB	676	713	740	781	831	879	928			
		IM	563	591	611	643	681	717	754			
		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et examen professionnel au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</p>												
<b>cadre de santé 1<sup>ère</sup> classe</b> 			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	577	601	634	665	706	729	765	789	822	
		IM	487	506	531	555	586	603	630	649	674	
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3<sup>ème</sup> échelon</p>												
<b>Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>												
			1	2								
		IB	538	547								
		IM	457	465								
		Durée	1a	2a								
<b>cadre de santé 2<sup>ème</sup> classe</b> 	<b>Recrutement Concours CDG</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		IB	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789
		IM	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2019

<b>cadre supérieur de santé</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7				
		IB	680	716	748	791	835	883	940				
		IM	566	593	618	650	684	720	764				
		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a					
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre de d'emplois de cadres de santé et examen professionnel au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.</p>													
<b>cadre de santé 1<sup>ère</sup> classe</b> ↑			1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	585	614	645	674	710	741	778	793	830		
		IM	494	515	539	561	589	612	640	652	680		
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a			
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3<sup>ème</sup> échelon</p>													
<b>Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>													
			1	2									
		IB	541	554									
		IM	460	470									
		Durée	1a	2a									
<b>cadre de santé 2<sup>ème</sup> classe</b> ↑	<b>Recrutement Concours CDG</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
			IB	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
			IM	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652
			Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---



## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	10 jours au cours du stage
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)